

SP / A classe

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARRAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque</p> <p>Les commandes doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées à l'avance.</p> <p>Tous changements de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnés de la somme de 120 francs.</p>	<p><b>VOIE NORMALE</b> Six mois Un an Sénégal et autres États de la CEAO 10.500 f; 17.500 f; 14.000 f; 24.500 f Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..... 12.500 f; 19.500 f; 18.000 f; 28.000 f Etranger : Autres pays .... 15.000 f; 23.000 f; 19.000 f; 31.500 f Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f Par la poste : majoration de 120 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.</p>	<p>La ligne ..... Chaque annonce réduite ..... Il n'est jamais compté moins de 8.282 lettres pour les annonces. Compte postal 48-28 - 044-48</p>

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1988  
6 décembre... Décret n° 88-1607 portant création de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor. 656

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1988  
8 décembre... Décret n° 88-1646 modifiant le décret n° 72-1087 du 23 octobre 1975 portant description du passeport ordinaire et fixant les modalités de son établissement. 656

12 septembre... Arrêté ministériel n° 10839 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du ressortissant gambien Abdoulaye Ly dit Doro. 657

12 septembre... Arrêté ministériel n° 10840 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant sierra-léonais Mathieu Sallou. 657

13 septembre... Arrêté ministériel n° 10841 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Bissau Boubacar Camara. 657

13 septembre... Arrêté ministériel n° 10842 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Awusu Charles Kwigi. 657

13 septembre... Arrêté ministériel n° 10843 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oumar Barry. 657

13 septembre... Arrêté ministériel n° 10844 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamecou Boyé Diallo. 657

##### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988  
7 septembre... Décret n° 88-1246 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, sis à Tivouane, d'une superficie de 5 834 mètres carrés, en vue de son attribution à M. El Hadj Mamecou Mandir Guèye, dit Papa en échange de son immeuble, objet du titre foncier n° 4315 th., situé dans ladite localité. 657

7 septembre... Décret n° 88-1247 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Kahone, d'une superficie de 15.000 mètres carrés, en vue de son attribution à la Société sénégalaise d'Emballage qui y a déjà implanté une unité de fabrication. 657

7 septembre... Décret n° 88-1248 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de deux terrains du domaine national sis à Richard-Toll, aux lieux dits Taouey I et II (Arrondissement de Libane, Département de Daganan), d'une superficie respectivement de 824 ha et 911 ha 30 a 72 ca, en vue de leur attribution par voie de bail à la Compagnie sucrière sénégalaise. 658

7 septembre... Décret n° 88-1249 prononçant l'affectation au Ministère de l'Economie et des Finances, d'un terrain sis à Thiès d'une superficie de 500 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 34 Th, propriété de l'Etat du Sénégal en vue de la réalisation du Bureau des Recettes douanières de ladite localité. 658

##### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1988  
3 octobre... Décret n° 88-1318 portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) d'oto-rhino-laryngologie. 658

##### CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1988  
22 novembre... Décret n° 88-1546 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1988 du Conseil économique et social. 661

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. - Bureau de Thiès  
- Avis de demandé d'immatriculation. 662

Annexes. 662

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 88-1607 du 5 décembre 1988

portant création de la Mission d'Étude et d'Aménagement  
du Canal du Cayor.

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

A la suite du Conseil interministériel du 21 juillet 1988 sur l'hydraulique, le Président de la République a décidé, compte tenu de l'importance du projet de construction du Canal du Cayor pour l'avenir de l'approvisionnement en eau de Dakar, de créer une mission d'étude et d'aménagement du canal dont l'organisation et le fonctionnement seraient définis par décret.

Tel est l'objet du présent décret, qui prévoit, pour l'essentiel, de placer cette mission sous la direction d'une personnalité nommée par décret, de confier à cette dernière la responsabilité de toutes les opérations administratives réalisables à la réalisation du Canal du Cayor, mise en place par un arrêté ministériel du 28 décembre 1985.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu l'arrêté ministériel n° 15444 M.H. en date du 28 décembre 1985 portant création d'une cellule d'étude et réalisation du Canal du Cayor.

## DÉCRET

Article premier. — Il est créé une mission d'Études et d'Aménagement du Canal du Cayor dirigée par une personnalité nommée par décret.

Le Chef de la Mission est responsable directement devant le Président de la République de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2. Il exerce ses fonctions en liaison avec les ministres chargés de l'Hydraulique et du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — La Mission a notamment pour objet :

- de faire réaliser les études préparatoires à la construction du Canal du Cayor;
- de définir et de programmer les étapes de cette construction;
- de mettre au point le dossier de présentation de l'ouvrage en vue de la recherche des financements nécessaires à sa réalisation;
- d'une manière générale, d'effectuer toutes opérations administratives réalisables à la mise en place de la société qui sera chargée de la réalisation et de la gestion du Canal, et qui se substituera le moment venu à la Mission.

Art. 3. — Le Chef de la Mission est habilité, dans les conditions définies à l'article premier, à entreprendre toute démarche en vue de la satisfaction des objectifs ci-dessus, et en particulier à prendre contact avec tout partenaire bilatéral ou multilatéral susceptible d'être partie prenante au financement de l'ouvrage.

Art. 4. — La cellule d'étude et de réalisation du Canal du Cayor créée par l'arrêté ministériel n° 15444 M.H. en date du 28 décembre 1985 est placée sous l'autorité directe du Chef de la Mission.

Tout autre agent public, et en particulier du Ministère de l'Hydraulique peut être mis en tant que de besoin à la disposition de la Mission par arrêté du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

De même, la Mission reçoit le concours, en tant que de besoin, des services des autres ministères et en particulier du Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 5. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel n° 15444 M.H. du 28 décembre 1985 sont abrogés

Fait à Dakar, le 5 décembre 1988.

Abdou DIOUF

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 88-1646 du 8 décembre 1988  
modifiant le décret n° 75-1087 du 23 octobre 1975 portant  
description du passeport ordinaire et fixant les modalités  
de son établissement.

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'actuel article 16 du décret n° 75-1081 du 22 octobre 1975 prévoit que la délivrance du passeport est conditionnée par la présentation soit d'un passeport périmé et non prorogeable, soit d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Il est cependant possible, à défaut de présentation d'une de ces deux pièces, de justifier sa demande par un extrait d'acte de naissance et de certificat de nationalité.

Cette faculté a été à l'origine de fraudes grâce à l'obtention de pièces d'état civil de complaisance. Ces pratiques mettent gravement en cause la crédibilité des titres de voyage sénégalais. Il est proposé la suppression de cette faculté, sauf en ce qui concerne les mineurs de moins de 15 ans.

De même, afin d'éviter la prolongation de documents erronés, il paraît opportun de soumettre les demandes de prorogation et de renouvellement des passeports à la présentation de la carte nationale d'identité.

Cette modification aura, en outre, l'avantage d'inciter les demandeurs de passeport à faire établir une carte nationale d'identité dont la détention est obligatoire pour tous les Sénégalais âgés de plus de 15 ans (article 2 de la loi n° 82-14 du 20 février 1982).

Enfin, l'occasion a été saisie pour régulariser, dans le texte, la pratique déjà en application de la prise des empreintes digitales des demandeurs.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 82-14 du 20 février 1982 instituant la carte nationale d'identité

Vu le décret n° 75-1087 du 23 octobre 1975 portant description du passeport ordinaire et fixant les modalités de son établissement, modifié par le décret n° 87-805 du 22 juin 1987;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 octobre 1988;  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

## DÉCRET

Article premier. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 du décret n° 75-1087 du 23 octobre 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les personnes âgées de plus de quinze ans devront obligatoirement accompagner leur demande d'établissement d'un passeport par la présentation d'une carte

nationale d'identité en cours de validité. Les demandes de prorogation et de renouvellement sont soumises à la présentation de la carte nationale d'identité et du passeport antérieurement délivré.

Les mineurs de moins de quinze ans, à l'appui de leurs demandes d'établissement de prorogation ou de renouvellement d'un passeport, devront présenter un extrait d'acte de naissance et un certificat de nationalité datant, l'un et l'autre, de moins de trois mois. Toutefois leur nationalité pourra être attestée par la présentation de la carte nationale d'identité du père ou de la mère.

Art. 2. — L'article 21 du décret n° 75-1087 du 23 octobre 1975 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Il est procédé au relevé de ses empreintes digitales ».

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1988.

Abdou DIOUF.

**ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national.**

Par arrêté ministériel n° 10339 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 13 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Abdoulaye Iy dit Diro, né en 1960 à Banjul (Gambie), de Chérif et de Amy Bâ, maçon, domicilié à Dakar, Diamaguène, sous-couvert Babou Ndiaye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10840 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 13 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant sierra-léonais Mathieu Sellou, né en 1956 à Shebina (Sierra-Léone), de Edna Koufina et de Thiané (père), sans profession, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10841 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 13 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen de Bissau Boubacar Camara, né en 1968 en République de Guinée-Bissau, de Moussa et de Ramata Bâ, sans profession, domicilié à Kaolack, sous-couvert El Hadji Camara.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10842 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 13 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Awusu Charles Kwisi, né le 20 août 1963 à Anyiman (Ghana), de Issac et de Confort Mansa, marin de passage à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10843 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 13 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oumar Barry, né en 1939 en Guinée, de Aliou et de Aminata Barry, cultivateur, domicilié à Keur Yaradou.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10844 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 13 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Boye Diallo, né en 1962 en Guinée, de Amadou et de Mariama Diallo, marchand, domicilié à Khar-Yalla sous-couvert Saliou Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

**DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.**

Par décret n° 88-1246 en date du 7 septembre 1988 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-48 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane, d'une superficie de 5.884 mètres carrés, en vue de son attribution à M. El-Hadji Mamadou Mandir Guèye, dit Papa, en échange de son titre foncier n° 4.315 Th situé dans ladite localité.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1247 en date du 7 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Kahone, d'une superficie de 15.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à la Société sénégalaise d'Emballage qui y a déjà implanté un complexe industriel.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux tiers du fait de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1248 en date du 7 septembre 1988 :

**Article premier.** — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1934 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, de deux terrains du domaine national sis à Richard Toll (Arrondissement de Mbane, Département de Dagana), aux lieux dits Taouey I et II, d'une superficie respective de 624 hectares et 911 ha 30 a 72 ca, en vue de leur attribution, par voie de bail à la Compagnie sucrière Sénégalaise (C.S.S.) qui les exploite.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1249 en date du 7 septembre 1988 :

**Article premier.** — Est prononcée l'affectation au Ministère de l'Economie et des Finances, d'un terrain sis à Thiès, d'une superficie de 500 mètres carrés dépendant du titre foncier n° 34 Th, propriété exclusive de l'Etat du Sénégal, en vue de l'édification d'un Bureau des Recettes domaniales dans ladite localité.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### DÉCRET n° 88-1318 du 3 octobre 1988 portant création d'un certificat d'études spéciales (C. E. S.) d'Oto-rhino-laryngologie.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

S'il est toujours vrai que la formation de médecins et chirurgiens généralistes constitue une priorité pour couvrir suffisamment les besoins sanitaires des pays en voie de développement en général et de notre pays en particulier, il n'en demeure pas moins vrai que les patients sollicitent de plus en plus la consultation de spécialistes.

Concernant l'Oto-Rhino-Laryngologie, notre pays souffre d'un manque aigu de spécialistes.

Au niveau du C.H.U. de Dakar il existe un seul professeur titulaire assisté d'un docteur en médecine qui va bientôt achever sa spécialisation.

Il convient donc et dès à présent de prendre toutes les dispositions utiles pour la mise sur pied d'un personnel enseignant qui pourrait dans un avenir proche combler le vide actuel.

A cela il faut ajouter les encouragements de l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.) tendant à la création de certificats d'études spéciales (C.E.S.) axés sur la pathologie tropicale.

Pour atteindre les objectifs cités ci-dessus, des infrastructures existent pour permettre un enseignement adéquat : la Clinique d'O.R.L. du C.H.U. et le Service de l'Institut d'Hygiène.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que nous soumettons à votre haute approbation et signature.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 45;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1979 et à Paris le 28 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1957 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 82-366 du 17 juin 1982 abrogeant les décrets n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1957 relative à l'Université de Dakar et n° 71-303 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 21 janvier 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 août 1984;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de la Santé publique,

#### DECRETE :

**Article premier.** — Il est créé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar un certificat d'études spéciales (C.E.S.) d'oto-rhino-laryngologie.

**Art. 2.** — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat, dans la limite des places disponibles et par ordre de priorité :

— les internes nommés au concours des centres hospitaliers universitaires de Dakar;

— les docteurs en médecine titulaires d'un diplôme délivré par l'Université de Dakar ou admis en équivalence, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

— les étudiants en médecine ayant validé leur stage pratique interne au Service O.R.L.;

**Art. 3.** — La Direction de l'Enseignement est assurée par le professeur responsable des services hospitalo-universitaires d'Oto-Rhino-Laryngologie.

L'enseignement est donné à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, dans les services d'Oto-Rhino-Laryngologie de Dakar et dans les services agréés.

Il est assuré par des professeurs, des maîtres de conférences agrégés. Il peut être fait appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

Les stages ont lieu dans les services hospitalo-universitaires d'Oto-Rhino-Laryngologie et éventuellement dans les instituts ou services hospitaliers spécialisés en otorhino-laryngologie dont les chefs de service auront été agréés comme chefs de stage par l'Assemblée de la Faculté.

**Art. 4.** — L'enseignement qui dure trois ans, comporte des cours de conférences, ainsi que des stages cliniques avec examen annuel.

Les stages sont obligatoires. Les stagiaires ont droit à quarante cinq jours de vacances pendant les vacances universitaires en accord avec le Directeur du C.E.S.

Même en cas de force majeure le stage ne pourra être validé que si le taux de présence est au moins de 90 %.

**Art. 5.** — Le programme des connaissances exigées est fixé conformément à l'annexe jointe au présent décret.

**Art. 6.** — L'enseignement est sanctionné par trois examens subis à la fin de chaque année, et par les notes de stage et de contrôle continu des connaissances.

Chaque examen comporte une seule session par an. Les deux premiers examens comportent des épreuves portant sur le programme de l'année correspondants.

- 1° une épreuve écrite anonyme d'anatomie-physiologie et de pathologie, d'une durée de quatre heures;
- 2° une épreuve orale de pathologie;
- 3° une épreuve de médecine opératoire

Pour passer en année supérieure, les candidats doivent, pour l'ensemble des épreuves, totaliser une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Le troisième examen comporte deux parties :

*Première partie :*

1° une épreuve écrite anonyme d'anatomie et de physiologie, d'une durée de deux heures;

2° une épreuve écrite anonyme de pathologie d'une durée de deux heures.

Pour être admis à subir les épreuves de la deuxième partie, les candidats doivent obtenir au moins la moyenne pour chacune des épreuves écrites.

*Deuxième partie :*

1° une épreuve clinique : examen d'un malade atteint d'une affection oto-rhino-laryngologique ou d'une maladie générale avec manifestations oto-rhino-laryngologiques, exposé oral des symptômes, du diagnostic et de la thérapeutique;

2° une épreuve de médecine opératoire;

3° la présentation d'un travail original sur un sujet d'oto-rhino-laryngologie. La faculté peut dispenser de ce travail des docteurs en médecine ayant soutenu leur thèse sur un sujet d'oto-rhino laryngologie.

Pour être déclaré reçu à l'examen, les candidats doivent avoir au moins la moyenne pour chacune des épreuves de la deuxième partie de l'examen. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Art. 7. — Il est établi au nom de chaque étudiant un carnet spécial destiné à recevoir :

— les notes de stage fixées de 0 à 20;

— les notes de contrôle des connaissances en cours d'études.

Art. 8. — Le jury est désigné par le doyen et présidé par le responsable du C.E.S. ou à défaut par un professeur ou un agrégé d'oto-rhino-laryngologie, assisté de deux autres membres ayant participé à l'enseignement du certificat d'études spéciales.

Art. 9. — L'équivalence du certificat d'études spéciales d'oto-rhino-laryngologie peut être accordée sur proposition du responsable du certificat et après avis de l'Assemblée de Faculté aux anciens internes des hôpitaux nommé au concours ayant exercé au moins trois ans de leur internat dans un des services définis à l'article 3.

Elle est délivrée chaque année par le jury qui délibère pour le C.E.S.

Art. 10. — Le diplôme du C.E.S. est délivré sous le sceau de l'Université de Dakar par le Recteur, Président de l'Université.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1982-1983.

Art. 12. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1988.

Abdou DIOUF.

CERTIFICATS D'ETUDES SPECIALES D'OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

*Première année : 113 heures*

I. — *Anatomie physiologie : 25 heures.*

- Le larynx.
- Sinus maxillaire et sinus frontal.
- Ethmoïde et sinus sphénoïdal.
- Caisse du tympan et annexes.
- Carotide interne et carotide externe.
- Sinus latéral et golfe de la jugulaire.
- Nerf facial et angle ponto-cérébelleux.
- Nerf glosso-pharyngien.
- Nerf grand hypoglosse.
- Nerf laryngé supérieur - Nerf récurrents.
- Cochlée.
- Labyrinthe postérieur.
- Sympathique cervical et céphalique.
- Le vago-spinal; origines bulbaires; trajet crânien cervical.
- Trachée.
- Voile du palais.
- Pharynx.
- Œsophage.
- Amygdale palatine.
- Trijumeau.
- Anatomie descriptive des bronches.
- Voies auditives rétrocochléaires.
- Physiologie de l'audition.
- Pyramide nasale.
- Fosses nasales.

II. — *Pathologie du larynx : 28 heures.*

- Laryngites aiguës.
- Œdèmes et abcès du larynx.
- Laryngites chroniques.
- Tuberculose du larynx.
- Syphilis du larynx.
- Traumatismes du larynx.
- Sténoses inflammatoires et cicatricielles.
- Paralysie d'une corde vocale.
- Paralysie des deux cordes vocales.
- Malformations et tumeurs bénignes.
- Le larynx en neurologie et en pathologie générale.
- Pathologie laryngée de l'enfance et dyspnées laryngées.
- Les dysphonies non organiques.
- La voix, le cri, la toux : éléments de diagnostic.

III. — *Pathologie du pharynx : 24 heures.*

- Angines banales ou non spécifiques.

— Angines de Vincent - Angines ulcéreuses et grangréneuses  
angines spécifiques.

- Amygdalites chroniques et ses complications.
- Phlegmon de l'amygdale (ou périamygdalien).
- Suppurations latéro et rétro-pharyngiennes.
- Syphilis du pharynx - Tuberculose du pharynx.
- Accidents de l'amygdalectomie.
- Troubles nerveux - Paralysies du voile et du pharynx.
- Tumeurs non cancéreuses de l'amygdale - Pathologie de l'amygdale linguale.
- Rétrécissements inflammatoires du pharynx.
- Manifestations bucco-pharyngées des maladies infectieuses et des hémopathies.
- Végétations adénoïdes.

IV. — *Pathologie des fosses nasales et des sinus* : 36 heures

- Les rhinites aiguës.
- Les épistaxis.
- Syndrome d'obstruction nasale.
- Rhinites chroniques - Ozène.
- Syphilis nasale.
- Lupus naso-facial - Tuberculose des fosses nasales.
- Fibrome naso-pharyngien.
- Sinusites maxillaires.
- Sinusites frontales.
- Ethmoidites.
- Sphénoïdites.
- Complications oculo-orbitaires des sinusites.
- Complications endo-crâniennes des sinusites.
- Allergie naso-sinusienne.
- Allergies crânio-faciales — La céphalée rhinogène
- Affections du nez et du cavum chez l'enfant.
- Tumeurs non cancéreuses des fosses nasales et des sinus.
- Sinus et sinusite : ce qu'il faut en penser en pratique courante.

Deuxième année : 123 heures.

V. — *Pathologie de l'oreille externe et de l'oreille moyenne* : 52 heures.

- Otites externes.
- Otites moyennes aiguës de l'adulte et de la seconde enfance.
- Mastoïdites.
- Otites du nourrisson.
- Otorrhée muqueuse.
- (Catarrhe tubo-tympanique aigu et chronique).
- Otites chroniques purulentes - Cholestéatome.
- Paralyse faciale et otalgies.
- Labyrinthites otogènes.
- Meningites otogènes diffuses, septiques et aseptiques.
- Phlébites du sinus latéral - Septicémies otogènes.
- Complications cervicales et pharyngées des otites.
- Abscess du cerveau.
- Abscess du cervelet.
- Pétriosites.
- Traumatismes de l'oreille externe et moyenne.
- Tuberculose de l'oreille.
- Syphilis neuro-labyrinthique.
- Otespongiose.
- Diagnostic d'une surdité de transmission.
- Zona auriculaire.
- Rétrécissement et malformation de l'oreille externe.

- polypes de l'oreille;
- tumeur du glomus jugulaire;
- tumeur du nerf auditif.
- Corps étrangers de l'oreille.
- Plaies pénétrantes de l'oreille.

VI. — *Sémiologie et thérapeutique générale en otorhino-laryngologie* : 11 heures.

- Sémiologie et exploration fonctionnelle;
- Examens otoscopiques - Paracentèses - Exploration de la trompe d'Eustache.
- Examens acoumétriques - Test à la montre - Tests aux diapasens.
- Notions préliminaires sur les examens audiométriques.
- Examens rhinoscopiques - Salpingoscopie - Ponctions et lavage des sinus - Méthode de Proetz.
- Examens du larynx - Laryngoscopies directe et indirecte.
- Technique thérapeutique du larynx.
- Traitement de l'obstruction laryngée - Trachéotomie.
- Notions préliminaires sur les examens labyrinthiques.
- Prélèvements anatomo-pathologiques.

VII. — *Cancérologie* : 18 heures.

- Cancer de la cavité buccale.
- Cancer de l'oro-pharynx.
- Cancer de l'hypopharynx.
- Cancer du cavum.
- Cancer du larynx (endolaryngés).
- Cancers du massif facial supérieur.
- Cancers cutanés.
- Cancer de l'oreille.
- Sarcomes non Hodgkiniens.

VIII. — *Tumeurs dites à potentialité maligne* : 8 heures

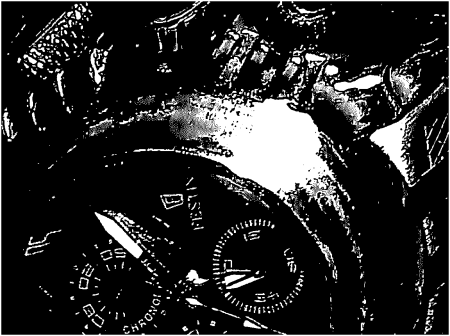
- Tumeurs mixtes des glandes salivaires.
- Cylindrome.
- Plasmocytome solitaire.
- Maladie de Stewart ou granulome médio-facial.

IX. — *Oesophage, bronches* : 24 heures.

- Exploration de l'oesophage, de la trachée et des bronches.
- Diagnostic des dysphagies.
- Cancer de l'oesophage.
- Cancer du corps thyroïde.
- Corps étrangers de l'oesophage.
- Perforations et brûlures de l'oesophage.
- Rétrécissements de l'oesophage.
- Cardiospasme et mégaoesophage.
- Diverticules de l'oesophage.
- Malformations de l'oesophage.
- Ulcères et tumeurs bénignes de l'oesophage.
- Corps étrangers des bronches.

X. — *Phoniatry* : 10 heures

- Données phonétiques, acoustiques et psychologiques.
- Examen de la voix : stroboscopie, etc... Réadaptation vocale.
- Laryngites catarrhales chroniques, hypo et hyperkinésiques.
- Troubles de la mue.
- Nodules de la corde vocale.



— Arthropathies chroniques du larynx - Récupération vocale dans la paralysie récurrentielle et la laryngectomie.

— Les affections de la voie chantée.

— Les troubles du langage et de l'élocution - Retards de la parole, aphasie, bégaiement et bredouillement.

Troisième année : 108 heures

XI. — Oreille interne : 24 heures.

— Technique des examens vestibulaires.

— Technique des examens cochléaires.

— Classification des vertiges et diagnostic des vertiges.

— Classification des surdités et diagnostic d'une surdité de perception.

— Lésions traumatiques du labyrinthe.

— Lésions non inflammatoires du labyrinthe - Toxicoses.

— Maladie de Ménière.

— Lésions inflammatoires du labyrinthe.

— Syndrome névritique.

— Syndrome radulaire - Arachnoïdites.

— Syndrome central.

— Oreille et hypertension intracrânienne.

XII. — Sémologie du labyrinthe : 4 heures.

— Troubles labyrinthiques spontanés.

— Tests pneumatiques - calorifiques - rotatoires et galvaniques.

— Principaux syndromes labyrinthiques.

— Exploration des paires crâniennes.

XIII. — Audiologie : 5 heures.

— Audiomètre tonale : test de weber; courbes lumineuses.

— Tests de l'oreille moyenne et de l'oreille interne.

— Audiométrie vocale.

— Interprétation des audiogrammes.

— Prothèse acoustique.

XIV. — Maxillo-faciale : 12 heures.

— Fracture du rocher.

— Fractures des maxillaires supérieurs et de la pyramide nasale.

— Tumeurs diverses.

— Luxations temporo-maxillaires.

— Le trismus.

— Construction permanente et ankylose temporo-maxillaire.

— Lithiase salivaire.

— Ostéite et ostéomyélite des maxillaires.

— Kystes dentaires.

— Dysplasies fibreuses.

— Adamantinome ou améloblastomes.

— Tuberculose en général en O.R.L.

XV. — Notions de radiologie : 8 heures.

— Radiodiagnostic en O.R.L.

— Notions générales de radiologie crânienne.

— Radiologie du massif facial et du massif pétrio-mastoidien.

— Radiologie du pharyngo-larynx.

XVI. — Anatomopathologie : 9 heures.

— Méthodes de prélèvement et d'examen - Généralités sur les cancers.

— Etudes des cancers malpighiens et des papillomes.

— Lésions inflammatoires.

— Pathologie de la langue et des maxillaires.

— Pathologie de l'amygdale, végétations, polypes, lésions de la muqueuse nasale.

— Pathologie du larynx.

— Lésions d'origine conjonctive.

— Tuberculose - Syphilis - Mycoses.

— Tumeurs d'origine dentaire et tumeurs vasculaires.

XVII. — Bactériologie : 4 heures.

— Flore bucco-pharyngée - Diagnostic bactériologique des angines.

— Diagnostic bactériologique des sinusites, des otites et des méningites.

— Antibiogrammes, résistance des germes aux antibiotiques.

— Syphilis et réactions sérologiques.

XVIII. — Médecine opératoire : 2 heures.

— Trépanation de la mastoïde - Voies d'abord usuelles de l'oreille moyenne.

— Ligature des gros vaisseaux.

— Curage ganglionnaire.

— Chirurgie de la cloison et fracture du nez.

— Trachéotomie.

— Les sinusites maxillaires et frontales.

— Evidements partiels et atticotomie - Evidement total.

— Chirurgie du larynx et du pharynx.

— Chirurgie réparatrice des mutilations faciales et notions de prothèse.

— Thyroïdectomies.

XIX. — Les urgences en oto-rhino-laryngologie : 12 heures

— Les dyspnées laryngées.

— Les corps étrangers de la sphère O.R.L.

— Les traumatismes.

— Les collapsus laryngo-trachéaux.

— Les paralysies faciales périphériques.

XX. — L'oto-rhino-laryngologie tropicale : 8 heures.

— Le noma et autres mutilations faciales.

— La maladie de Burkitt.

— Les signes O.R.L. des Leishmanioses.

— Les signes O.R.L. de la lèpre.

— Le rhinosclérome.

— Les surdités tropicales.

— O.R.L. et pharmacopée traditionnelle.

— Oreille sénescence chez l'Africain.

Total : 344 heures.

## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DÉCRET n° 88-1546 du 22 novembre 1988  
portant convocation de la deuxième session ordinaire  
de l'année 1988 du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1983 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée.

## DECRETE .

Article premier. — La deuxième session ordinaire de l'année 1988 du Conseil économique et social s'ouvre le jeudi 24 novembre 1988 à 10 heures.

Art. 2. — La session sera close au plus tard le vendredi 23 novembre 1988.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1988.

Abdou DIOUF.

## PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 950, déposée le 15 septembre 1988 le Receveur des Domaines de Thiès demeurant audit lieu et domicilié face place de France a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 15 ha 36 a 92 ca. situé à Ndiar Tiçiane, Communauté rurale de Diander, Pout, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

1° ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-754 du 2 juin 1988.

2° Il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Abdou FAYE.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

## DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du syndicat : Fédération nationale des Groupements économiques des Produits du Cru (FENAPRO-CRU) du Sénégal

Objet :

1° Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.

2° Favoriser les contacts avec les autorités politiques, administratives, économiques et sociales;

3° Servir d'instrument de promotion des échanges intra-communautaires des produits du cru de manière, à participer à l'intégration économique de la sous-région.

Siège social : Immeuble des G.E.S. 21, avenue Faidherba, Dakar.

## COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat

MM. Mandoye N'caye, président;

Mandaw Diop, secrétaire général,

Thierno Diop, trésorier général.

Récépissé de déclaration de syndicat professionnel n° 132 M-INT.-D.A.G.A.T. en date du 14 décembre 1988 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M<sup>es</sup> Gobolde, Fakhry et Sarr, avocats à la Cour  
33, avenue Roume Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3789 de Thiès appartenant à M. Sidy Makhtar Yakhia, commerçant demeurant à Thiès.

M<sup>e</sup> Abdoulaye Thiaw, avocat à la Cour  
54, rue El Hadj Moussé Diop, Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1233 R appartenant au sieur Makane Leye.

Etude de M<sup>e</sup> Patricia Lake Sène, notaire  
quartier Carrière à Thiès

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2307 de Thiès appartenant à M. Birame Diodio Sène.

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 819 de Thiès appartenant à feu Heynéni et frères.

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 721 de Thiès appartenant à feu Heynéni et frères.